
THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES ACT
(C.C.S.M. c. R34)

Assiniboine Regional Health Authority Regulation

Regulation 99/2002
Registered June 28, 2002

Definition of "Act"

1 In this regulation, "Act" means *The Regional Health Authorities Act*.

Marquette and South Westman Health Regions

2 The Marquette Health Region and the South Westman Health Region are disestablished.

Assiniboine Health Region

3 The following is hereby established as the Assiniboine Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the North limit of the R. M. Of Shellmouth, thence E'ly along the Northern limits of the R.M.'s of Shellmouth and Boulton to the intersection with the Western limit of the R.M. of Grandview, thence S'ly along the Western limit of the R.M. of Grandview to the South West corner of the R.M. of Grandview, thence E'ly along the Southern limits of the R.M.'s of Grandview, Gilbert Plains and Dauphin to the intersection with the Western limit of the R.M. of Ochre River, thence S'ly and E'ly along the Western and Southern limits of the R.M. of Ochre River to the intersection with the

LOI SUR LES OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ

(c. R34 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'Office régional de la santé d'Assiniboine

Règlement 99/2002
Date d'enregistrement : le 28 juin 2002

Définition de « Loi »

1 Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*.

Régions sanitaires de Marquette et du Sud-Ouest

2 La région sanitaire de Marquette et la région sanitaire du Sud-Ouest sont abolies.

Région sanitaire d'Assiniboine

3 Est établie la région sanitaire d'Assiniboine qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord de la M.R. de Shellmouth; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Shellmouth et de Boulton jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la M.R. de Grandview; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la M.R. de Grandview jusqu'à l'angle sud-ouest de la M.R. de Grandview; de là, vers l'est, le long de la limite sud des M.R. de Grandview, de Gilbert Plains et de Dauphin jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la M.R. d'Ochre River; de là, vers le sud et l'est, le long des limites ouest et sud de la M.R. d'Ochre River jusqu'à son intersection avec la limite ouest

Western limit of the R.M. of McCreary, thence S'ly and E'ly along the Western and Southern limits of the R.M. of McCreary to the South East corner of the R.M. of McCreary, thence E'ly, S'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Southern limits of the R.M. of Glenella to its intersection with the Eastern limit of the R.M. of Lansdowne, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M.'s of Lansdowne and North Cypress to the intersection with the Northern limit of the R. M. of Victoria, thence E'ly along the North limits of the R. M.'s of Victoria and South Norfolk to the North East corner of the R. M. of South Norfolk, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern limits of the R.M. of South Norfolk to the South East corner of the R. M. of Victoria, thence W'ly along the Southern limit of the R.M. of Victoria to the most N'ly of the North East corners of the R.M. of Argyle, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M.'s of Argyle and Roblin to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western boundaries of said Province to the point of commencement. Excepting thereout the City of Brandon and the R.M.'s of Cornwallis, Elton and Whitehead.

Amalgamation of Marquette and South Westman authorities

4 The Marquette Regional Health Authority Inc. and the South Westman Regional Health Authority Inc. are amalgamated and a new authority named the "Assiniboine Regional Health Authority" is established for the Assiniboine Health Region.

Marquette and South Westman authorities and boards disestablished

5 The Marquette Regional Health Authority Inc. and the South Westman Regional Health Authority Inc. are disestablished and their boards are dissolved.

Interim board

6 An interim board of the new Assiniboine Regional Health Authority appointed under subsection 51(8) of the Act is to consist of not more than 15 members. The *Boards of Directors Regulation* under the Act does not apply to the interim board.

de la M.R. de McCreary; de là, vers le sud et l'est, le long des limites ouest et sud de la M.R. de McCreary jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de McCreary; de là, vers l'est, le sud et l'ouest, le long des limites nord, est et sud de la M.R. de Glenella jusqu'à son intersection avec la limite est de la M.R. de Lansdowne; de là, vers le sud, le long de la limite est des M.R. de Lansdowne et de North Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Victoria; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Victoria et de South Norfolk jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de South Norfolk; de là, vers le sud et l'ouest, le long des limites est et sud de la M.R. de South Norfolk jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Victoria; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la M.R. de Victoria jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers le sud, le long de la limite est des M.R. d'Argyle et de Roblin jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest et le nord, le long des frontières sud et ouest de la province du Manitoba jusqu'au point de départ; à l'exception de la ville de Brandon et des M.R. de Cornwallis, d'Elton et de Whitehead.

Fusion des offices de Marquette et de South Westman

4 L'Office régional de la santé de Marquette inc. et l'Office régional de la santé du Sud-Ouest inc. sont fusionnés, et il est établi pour la région sanitaire d'Assiniboine un nouvel office appelé « Office régional de la santé d'Assiniboine ».

Dissolution des offices de Marquette et de South Westman et révocation de leurs conseils d'administration

5 L'Office régional de la santé de Marquette inc. et l'Office régional de la santé du Sud-Ouest inc. sont dissous et leurs conseils d'administration sont révoqués.

Conseil d'administration provisoire

6 Le conseil d'administration provisoire nommé à l'égard de l'Office régional de la santé d'Assiniboine en vertu du paragraphe 51(8) de la *Loi* se compose d'un maximum de quinze membres. Le *Règlement sur les conseils d'administration* pris en application de la *Loi* ne s'applique pas au conseil d'administration provisoire.

Reference in contracts

7 Every reference to the Marquette Regional Health Authority Inc. and the South Westman Regional Health Authority Inc. in a contract or other document executed in the name of either authority shall be read as a reference to the new Assiniboine Regional Health Authority.

Mentions dans les contrats

7 Toute mention de l'Office régional de la santé de Marquette inc. et de l'Office régional de la santé du Sud-Ouest inc. dans un contrat ou dans un autre document passé au nom de l'un ou l'autre des offices vaut mention du nouvel Office régional de la santé d'Assiniboine.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER REGULATIONS**

8 and 9 NOTE: These sections contained consequential amendments to other regulations that are now included in those regulations.

**MODIFICATONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES
RÈGLEMENTS**

8 et 9 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 8 et 9 ont été intégrées aux règlements auxquelles elles s'appliquaient.

COMING INTO FORCE**Coming into force**

10 This regulation comes into force on July 1, 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.